

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/GP 10/26/4

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
Vingt-sixième session
Paris, France, 12-16 avril 2010**

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX PRÉSIDENTS

Réponses à la lettre circulaire 2009/26-GP

**(Canada, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Égypte, Iran, Japon, Kenya, Philippines,
Nouvelle-Zélande, États-Unis)**

Canada

Il est proposé d'insérer le texte suivant avant le paragraphe commençant par les mots : « Le Président devrait aussi songer... » :

« Lorsqu'il y a une opposition durable justifiée sur des questions de fond, le Président devrait faire en sorte que les vues des membres concernés soient prises en considération en conciliant les arguments contradictoires avant de décider que l'on est parvenu à un consensus. »

Nous n'approuvons pas l'ajout proposé, car nous estimons que le texte complémentaire n'aidera pas un président à décider s'il y a ou non consensus. Nous ne voyons pas clairement ce qui constituerait une opposition « justifiée » ou comment il pourrait être établi qu'une question est « de fond ».

A ce jour, il n'existe pas de critères établis d'un commun accord qui permettent à un président de déterminer si une opposition est « justifiée ». Le Canada estime que l'opposition à des dispositions examinées en vue de leur incorporation dans les normes Codex doit se fonder sur des considérations en rapport avec le mandat du Codex. Étant donné que le Codex doit encore débattre de ce que pourraient être de tels critères, il serait prématuré à ce stade d'intégrer cette notion.

En l'absence de critères, nous pensons que l'interprétation par les présidents de ce qui est « justifié » manquerait de cohérence et aboutirait au final à faire obstacle à l'avancement des textes du Codex au lieu de faciliter la réalisation du consensus.

Le Canada, par conséquent, n'approuve pas l'amendement proposé.

Colombie

Nous nous référons ci-après au document CL 2009/26-GP, dans sa version espagnole.

La proposition peut compléter les orientations dont disposent les présidents en l'absence d'une définition du terme « consensus ». Toutefois, elle n'indique pas clairement comment décider qu'une opposition peut être considérée comme « justifiée ».

Pour répondre à cette question, la Colombie soumet la proposition suivante : un groupe de trois représentants, issus de trois organisations indépendantes des parties, examine l'opposition qui s'est manifestée et décide si elle peut être qualifiée de justifiée. Nous proposons que ce groupe soit composé de représentants de la FAO, de l'OMS et d'une association de consommateurs.

Costa Rica

Le Costa Rica suggère la rédaction suivante concernant la proposition de la délégation de la Malaisie :

« Lorsqu'il y a une opposition durable motivée justifiée sur des questions de fond, le Président devrait faire en sorte que les vues des membres concernés soient prises en considération en conciliant les arguments contradictoires avant de décider que l'on est parvenu à un consensus ».

République dominicaine

La République dominicaine est heureuse de présenter ses observations sur la **Proposition d'amendement de la partie consacrée au consensus dans les Lignes directrices destinées aux présidents de Comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux**, visant à l'amélioration de ce document.

La délégation de la Malaisie a proposé d'insérer dans les Lignes directrices destinées aux présidents de Comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux, dans la partie consacrée au consensus, au début du paragraphe commençant par les mots « Le Président devrait aussi songer... » le paragraphe nouveau ci-après :

« Lorsqu'il y a une opposition durable justifiée sur des questions de fond, le Président devrait faire en sorte que les vues des membres concernés soient prises en considération en conciliant les arguments contradictoires avant de décider que l'on est parvenu à un consensus ».

La République dominicaine appuie le texte élaboré par la Malaisie et propose d'ajouter, à la fin du paragraphe précité, l'expression « **en complément à** ». Le paragraphe en question serait donc rédigé de la manière suivante :

« Le Président devrait aussi songer, « **lorsqu'il y a une opposition durable justifiée sur des questions de fond, à faire en sorte que les vues des membres concernés soient prises en considération en conciliant les arguments contradictoires avant de décider que l'on est parvenu à un consensus** », **en complément à** l'application des mesures suivantes pour faciliter la réalisation du consensus pendant l'élaboration des normes au niveau d'un Comité : (...) »

Égypte

L'Égypte approuve la proposition présentée par la Malaisie en modifiant sa rédaction de la manière suivante :

« Le consensus signifie l'absence d'objection après que toutes les procédures ont été suivies et que les principes et avis scientifiques ont été pris en considération. C'est ce qui devrait guider le président avant de déclarer que le consensus est atteint. Ensuite, dans le cas d'une opposition durable sur des questions de fond, le président devrait finalement recourir aux procédures de vote. »

Iran

- En cas d'impasse, nous approuvons en principe la désignation d'un facilitateur qui travaillerait avec les parties concernées et contribuerait à la réalisation d'un consensus.
- Idéalement, le facilitateur devrait être à la fois bien informé et compétent.
- Afin de renforcer le principe du consensus, le facilitateur désigné devrait veiller à ce que les observations et points de vue formulés par les délégations et/ou les représentants des pays – qu'ils proposent une motion ou s'y opposent – se fondent sur des justifications scientifiques acceptables, des preuves objectives et des arguments tangibles.

Japon

Nous formulons un certain nombre d'observations concernant la proposition d'amendement de la Malaisie, qui figure ci-dessous en langues anglaise et française :

“Where there is justified sustained opposition to substantial issues the chairperson should ensure that the views of concerned members be taken into consideration by reconciling conflicting arguments before deciding that a consensus has been reached”.

« Lorsqu'il y a une opposition durable justifiée sur des questions de fond, le Président devrait faire en sorte que les vues des membres concernés soient prises en considération en conciliant les arguments contradictoires avant de décider que l'on est parvenu à un consensus. »

1. Il est difficile d'interpréter précisément la partie soulignée ci-dessus, car des « questions » ou « *issues* » doivent faire l'objet de débats et non d'une opposition ou d'un soutien.
2. Cette formulation signifie-t-elle : « Lorsqu'il y a une opposition justifiée à l'opinion de la majorité sur des questions de fond ... » ?
3. Si l'interprétation ci-dessus est exacte, le contenu de l'amendement proposé est largement couvert par les points (b) et (e) du dernier paragraphe des *Lignes directrices*, à savoir :

« Le Président devrait aussi songer à appliquer les mesures suivantes pour faciliter la réalisation du consensus pendant l'élaboration des normes au niveau d'un Comité :

(a) [...]

(b) garantir que les questions sont discutées à fond au cours des réunions des Comités concernés ; [...]

(e) garantir que les questions n'avancent pas d'étapes en étapes tant que toutes les préoccupations pertinentes ne sont pas prises en considération et que des compromis appropriés ne sont pas élaborés ; »

4. Avant que le débat ne progresse, le Japon souhaite d'abord demander des éclaircissements à la Malaisie.

Kenya

Le Kenya partage le point de vue de la Malaisie, mais sous réserve d'amendements, et souhaiterait reformuler la proposition comme indiqué ci-dessous en l'insérant sous un nouveau point (c) (le point (c) précédent devenant le point (d)) :

« (c) [...] les vues des membres concernés, lorsqu'il y a une opposition durable justifiée sur des questions de fond, en conciliant les arguments contradictoires avant de décider que l'on est parvenu à un consensus. »

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande estime que la Commission a accompli des progrès importants dans la promotion de la prise de décisions par consensus au sein du Codex. L'adoption des *Mesures destinées à faciliter le consensus* et des *Lignes directrices destinées aux présidents de Comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux* constitue une étape importante dans ce processus et indique clairement l'importance attachée par la Commission et ses membres à la prise de décisions par consensus.

Selon nous, les Lignes directrices énoncées dans le Manuel de procédure fournissent aux présidents des orientations claires et pragmatiques sur la mise en œuvre de la recherche du consensus. Au regard de ces Lignes directrices, il appartient clairement aux présidents de Comités et de groupes spéciaux de garantir que les questions sont discutées de manière approfondie au cours des réunions et que les questions n'avancent pas d'étapes en étapes tant que toutes les préoccupations pertinentes ne sont pas prises en considération et que des compromis appropriés ne sont pas élaborés. Ces Lignes directrices prévoient l'organisation de réunions informelles en cas de désaccords et envisagent des solutions visant à résoudre les divergences de vues. Il incombe aux présidents de prendre, de manière pragmatique, toutes les mesures permettant de

garantir que les vues de tous les membres sont prises en compte et que les questions n'avancent pas à l'étape suivante tant que tous les points pertinents n'ont pas été examinés. Les Lignes directrices prévoient aussi la possibilité de redéfinir le champ des travaux lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus. Nous prenons également acte de la proposition visant à mettre au point une brochure à l'intention des présidents de comités pour les aider à promouvoir la prise de décisions par consensus. La pratique mise en place récemment, consistant à organiser des réunions informelles entre présidents afin qu'ils partagent leur expérience et évoquent les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la recherche du consensus, contribuera également à encourager l'application concrète des Lignes directrices. En conséquence, nous estimons que les lignes directrices existantes permettent déjà de faire face au type de situation envisagé dans la proposition de la Malaisie et nous ne voyons pas l'intérêt, à ce stade, d'ajouts supplémentaires aux Lignes directrices.

La Nouvelle-Zélande estime qu'à ce stade, la priorité de la Commission devrait être de favoriser la mise en œuvre pratique des Mesures destinées à faciliter le consensus ainsi que des Lignes directrices complémentaires destinées aux présidents de Comités et de groupes spéciaux.

Philippines

Texte proposé :

« Lorsqu'il y a une opposition durable justifiée sur des questions de fond, le Président devrait faire en sorte que les vues des membres concernés soient prises en considération en conciliant les arguments contradictoires avant de décider que l'on est parvenu à un consensus ».

Justification : Les Philippines ont appuyé la position défendue par la Malaisie lors de la dernière session du CCGP. Nous estimons que le président devrait s'appliquer à concilier les différentes positions. Par le passé, des réunions de Comités du Codex ont eu lieu au cours desquelles le président a rendu immédiatement une décision sans accorder une attention suffisante aux contre-propositions, laissant ainsi de côté les vues des membres concernés. De plus, la création d'un petit groupe de pays chargés par le président de résoudre une (ou des) question(s) spécifique(s) soulevée(s) au cours de la session plénière constitue aussi une manière efficace de parvenir à un consensus.

États-Unis

Observations générales

Les États-Unis sont fermement attachés au consensus en tant qu'instrument de prise de décisions dans le cadre des activités normatives du Codex, et apprécient les efforts que la Malaisie a déployés en vue de garantir que le consensus est appliqué de manière uniforme et cohérente dans le processus d'élaboration des normes Codex.

Ils reconnaissent aussi la responsabilité importante qui incombe aux présidents de comités, s'agissant de garantir une progression des travaux par consensus. A cette fin, si une délégation s'oppose à une question particulière, un président doit admettre que cette opposition traduit une inquiétude réelle et légitime de la délégation. Sur la base de ce principe, il appartient alors au président de mobiliser tous les moyens disponibles afin de permettre aux délégations qui soutiennent une proposition et à celles qui s'y opposent de surmonter leurs divergences de vues et de trouver des points d'accord auxquels ils puissent souscrire conjointement. Bien que les États-Unis estiment que la proposition de la Malaisie vise à préciser la définition du consensus et à fournir aux présidents des lignes directrices complémentaires pour résoudre certaines impasses où se trouve le Codex, ils ne pensent pas que cette proposition produise les effets souhaités. Ils notent en outre que le *Manuel de procédure du Codex* contient déjà de nombreuses orientations à ce sujet.

Observations spécifiques

Les États-Unis s'inquiètent de l'introduction de termes aussi mal définis que « justifiée » « durable » et « de fond » qui, selon eux, sont relatifs et ouverts à interprétation. Au lieu d'aider à parvenir à un consensus, ces termes risquent de susciter davantage de dissensions et de différends parmi les délégations. Ils pensent que ces termes auraient pour effet de détourner l'attention des délégués, dans la mesure où ceux-ci débattraient

de la question de savoir si les conditions indiquées par ces termes sont réunies, plutôt que de se concentrer sur la question examinée et d'essayer d'atteindre un consensus.

Les États-Unis notent que le *Manuel de procédure* met l'accent sur l'importance du consensus à l'article XII, Élaboration et adoption des normes (paragraphe 2), qui stipule que « la Commission met tout en œuvre pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par consensus. Les décisions relatives à l'adoption ou à l'amendement des normes ne peuvent faire l'objet d'un vote que si ces efforts déployés pour dégager un consensus ont échoué. »

Ils notent en outre que les *Lignes directrices destinées aux présidents de Comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux* et les *Mesures destinées à faciliter le consensus* soulignent l'importance du consensus et fournissent des lignes directrices spécifiques pour y parvenir. Ces lignes directrices recommandent, entre autres, que les présidents (1) veillent à ce que les questions soient discutées de manière approfondie au cours des réunions, (2) organisent des réunions informelles, ouvertes et transparentes des parties concernées quand des désaccords apparaissent, et (3) garantissent que les questions n'avancent pas d'étapes en étapes tant que toutes les préoccupations pertinentes ne sont pas prises en considération et que des compromis appropriés ne sont pas élaborés.

Des orientations similaires figurent dans les *Mesures destinées à faciliter le consensus*, et les États-Unis estiment que ces orientations sont dans l'ensemble les mêmes que les dispositions énoncées dans la proposition de la Malaisie.

Les États-Unis estiment que les débats en cours sur le consensus, et les efforts déployés pour recueillir des avis en vue d'améliorer les activités des comités constituent des initiatives positives et contribuent à sensibiliser au défi que constitue un travail collectif pour élaborer des solutions et des documents concertés. Ils pensent que les débats ne devraient pas porter sur la manière dont le président interprète le consensus (ou les termes « justifiée » ou « durable »), mais plutôt sur celle dont l'ensemble du comité interprète et applique ce terme.